COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-439T
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'ÉCOLE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-D'ESPIS

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Monsieur Lido MARCHIOL Maire de la Commune de SAINT-PAUL-D'ESPIS, présentée au nom de l'entreprise DIEUZAIDE TP et de la SMEP, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation afin d'effectuer des raccordements sur divers réseaux (eau, fibre) ainsi que des travaux de busage de fossés, RUE DE L'ÉCOLE, Saint-Paul-d'Espis, du 17/07/2025 au 01/09/2025 entre 08 heures et 18 heures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, du 17/07/2025 au 01/09/2025, RUE DE L'ÉCOLE commune de SAINT-PAUL-D'ESPIS ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 17/07/2025 et jusqu'au 01/09/2025, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent, RUE DE L'ÉCOLE commune de SAINT-PAUL-D'ESPIS :

- **Interdiction de circulation** - La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, les véhicules de police et les véhicules de secours.

- **Interdiction de stationnement** - Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone concernée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules de police et aux véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Commune de Saint Paul d'Espis.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Maire de Saint Paul d'Espis, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 17 JUIL. 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:
- *Commune de Saint Paul d'Espis*
- *MAIRIE ST PAUL*
- *le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac*
- *Directeur des Services Techniques de la CC2R*
- *le Chef de la police intercommunale*
- *SDIS*
- *SMEEOM*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.